

DIVISION DE LYON

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-047829

**Monsieur le directeur  
INSTITUT de SOUDURE  
13, rue du Vercors  
69960 CORBAS**

**Objet :** Inspection inopinée de la radioprotection du 17 novembre 2015  
Installation : INSTITUT de SOUDURE, agence de Corbas (69)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1024**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier se déroulant sur la commune de Saint-Priest (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 novembre 2015 de la société INSTITUT de SOUDURE basée à Corbas (Rhône) a été menée de manière inopinée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société ASET sur la commune de Saint-Priest (Rhône). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la mise en œuvre d'un générateur électrique de rayonnements ionisants X.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante. L'activité de radiographie a correctement été préparée, les documents de chantiers étaient présents et à jour, et l'équipe intervenante, constituée de deux radiologues, disposait du matériel et des équipements de radioprotection nécessaires. La seule remarque a porté sur la robustesse du balisage de la zone d'opération qui méritait d'être complété sur une portion située à l'extérieur du bâtiment où les tirs étaient réalisés.

## A – Demandes d'actions correctives

### Zonage radiologique de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 (dit « arrêté zonage ») relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées définit dans sa section II les dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants. L'article 16 prévoit que le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il signale cette zone par des panneaux installés de manière visible qui mentionnent notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Par ailleurs, l'article 13 de l'arrêté susvisé dispose qu'à la périphérie de la zone d'opération, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Les inspecteurs ont constaté que le balisage interdisant l'accès à la zone d'opération n'était pas complet. En effet, il était possible d'accéder à la zone située à l'extérieur du bâtiment dans l'axe du tir depuis l'entrée principale du site sans rencontrer d'élément signalant l'interdiction d'accès à cette partie de la zone d'opération. Des mesures ont été prises pour compléter le balisage avant le lancement du premier tir. Par ailleurs, l'estimation des dimensions de la zone d'opération est réalisée dans l'axe du tir et en latéral, mais pas sur la partie arrière du générateur électrique de rayonnements X. Or les inspecteurs ont relevé que la distance à respecter dans ce dernier cas était significative.

**A1. En application de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de rappeler à vos intervenants que l'ensemble de la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Par ailleurs, vous préciserez à la division de Lyon de l'ASN de quelle manière la distance de balisage de la zone d'opération est estimée pour la partie arrière du générateur électrique de rayonnements X.**

## B – Demandes d'informations complémentaires

### Contrôles techniques externes de radioprotection

L'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit que les contrôles techniques externes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont réalisés annuellement.

Les inspecteurs ont noté que la copie du dernier rapport de contrôle externe présent dans le dossier de l'appareil de radiographie (ERESCO 42 MF4 / numéro 2515810) utilisé sur le chantier datait d'avril 2014.

**B1. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport des contrôles techniques externes de radioprotection de l'appareil mentionné ci-dessus.**

## C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.  
Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon,**

**Signé par :**

**Sylvain PELLETERET**